

## Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1er mai 2023

Tenant compte du relèvement du salaire minimum interprofessionnel de croissance et de l'entrée en vigueur de l'avenant n°5 du 27 janvier 2023 à l'annexe 6 de la convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

### Références :

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du CASF ;
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;
- Art. D. 245-9 du CASF résultant du décret n°2022-570 du 19 avril 2022 (Forfaits "cécité", "surdit  " et "surdic  c  t  ") ;
- Arr  t   du 30 d  cembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionn   au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 (tarif "prestataire") ;
- **Arr  t   du 12 avril 2023 portant extension d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi    domicile (n  3239) (application de l'avenant n  5 du 27 janvier 2023) ;**
- **Arr  t   du 26 avril 2023 relatif au rel  vement du salaire minimum de croissance.**

### I - Tarifs et montants applicables au 1<sup>er</sup>   l  ment de la prestation de compensation (hors Mayotte)

**Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1<sup>er</sup>   l  ment de la prestation de compensation**

Modalit��s de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalit�� de calcul
<b>Emploi direct</b> - principe g��n��ral	<b>16,88 ��</b>	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective cit�� en r��f��rence.
<b>Emploi direct</b> - si r��alisation de gestes li��s �� des soins ou aspirations endo-trach��ales <sup>(1)</sup>	<b>17,58 ��</b>	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective cit��e en r��f��rence.
<b>Service mandataire</b> - principe g��n��ral	<b>18,57 ��</b>	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
<b>Service mandataire</b> si r��alisation de gestes li��s �� des soins ou aspirations endo-trach��ales <sup>(1)</sup>	<b>19,34 ��</b>	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
<b>Service prestataire</b>	<b>23,00 ��</b>	Montant minimal mentionn�� au I de l'article L. 314-2-1 du CASF
<b>Aidant familial d��dommag��</b>	<b>4,50 ��</b>	50 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.
<b>Aidant familial d��dommag��</b> - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement �� une activit�� professionnelle	<b>6,75 ��</b>	75 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.

(1) Dans le cadre des dispositions de l'art. L. 1111-6-1 du CSP ou du d  cret n  99-426 et sous r  serve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

**Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial**

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	<b>1 160,25 €</b>	85% du salaire minimum mensuel net, calculé sur la base de 35 heures par semaine, applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré	<b>1 392,30 €</b>	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

**Tableau 3 : Montant des forfaits cécité et surdit **

Dispositions	Montant mensuel	Modalit� de calcul
Forfait c�cit�	<b>759,85 €</b>	50 heures sur la base du tarif �gal � 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective cit�e en r�f�rence.
Forfait surdit�	<b>455,91 €</b>	30 heures sur la base du tarif mentionn� � la ligne pr�c�dente.

**Tableau 4 : Montant des forfaits surdic cit **

Modalit� de calcul : 30, 50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionn� dans le tableau pr�c�dent.		Vision centrale apr�s correction, par rapport � la vision normale			OU		Champ visuel	
		sup�rieure ou �gale � 1/10�me et inf�rieure � 3/10�me	Sup�rieur ou �gal � 20� et inf�rieur � 40�	sup�rieure ou �gale � 1/20�me et inf�rieure � 1/10�me	Sup�rieur ou �gal � 10� et inf�rieur � 20�	inf�rieure � 1/20�me	inf�rieur � 10�	
Perte auditive moyenne sans appareillage	Sup�rieure � 41 dB et inf�rieure ou �gale � 56 dB	<b>455,91 €</b>		<b>455,91 €</b>		<b>759,85 €</b>		
	Sup�rieure � 56 dB et inf�rieure ou �gale � 70 dB	<b>455,91 €</b>		<b>759,85 €</b>		<b>1 215,76 €</b>		
	Sup�rieure � 70 dB	<b>759,85 €</b>		<b>1 215,76 €</b>		<b>1 215,76 €</b>		

**Tableau 5 : Montant du 1<sup>er</sup> élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement**

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel minimum	<b>54,72 €</b>	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant mensuel maximum	<b>109,44 €</b>	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier minimum	<b>1,84 €</b>	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier maximum	<b>3,69 €</b>	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

**Tableau 6 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides humaines (versement mensuel)**

Age de l'enfant	Monoparentalité (Oui/Non)	Montant mensuel
Moins de 3 ans	Non	<b>900 €</b>
	Oui	<b>1 350 €</b>
De 3 à 7 ans	Non	<b>450 €</b>
	Oui	<b>675 €</b>

**Tableau 7 : Montant mensuel maximum attribuable au titre de l'élément 1**

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant maximum attribuable	<b>16 790,00 €</b>	Tarif horaire le plus élevé de l'élément 1 (= tarif prestataire), multiplié par la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel d'accès à la PCH (24 heures), multiplié par 365 et divisé par 12.

## II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

**Tableau 8 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides techniques (versement ponctuel)**

Date de versement	Montant
Naissance	<b>1 400 €</b>
3ème anniversaire de l'enfant	<b>1 200 €</b>
6ème anniversaire de l'enfant	<b>1 000 €</b>

**Tableau 9 : Autres montants**

Élément de la PCH		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
<b>2ème élément</b> Aides techniques	Règle générale	<b>13 200 €</b>	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix <sup>(1)</sup>
	Si une aide technique (AT) et, le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	<b>13 200 € + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP</b>		
<b>3ème élément</b> Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	<b>10 000 €</b>	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100 % du coût
				Tranche > 1 500 € : 50% du coût <sup>(1)</sup>
				Déménagement : 3 000 €
	Aménagement du véhicule Surcoûts liés aux transports	<b>10 000 €</b> ou <b>24 000 €</b> sous conditions <sup>(2)</sup>	10 ans	Véhicule : tranche 0 à 1 500 € : 100% du coût Véhicule : tranche > 1 500 € : 75 % du coût <sup>(1)</sup> Transport : 75% ou 0,5 €/km <sup>(1)</sup>
<b>4ème élément</b> Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	<b>100 €/mois</b>	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût <sup>(1)</sup>
	Charges exceptionnelles	<b>6 000 €</b>	10 ans	75% du prix <sup>(1)</sup>
<b>5ème élément</b> Aide animalière	Règle générale	<b>6 000 €</b>	10 ans	Si versement mensuel : 50 €/mois

(1) Dans la limite du montant maximal attribuable.

(2) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller/retour > 50 km.